

ATTENDU QUE, dans le Plan budgétaire de mars 2023, le gouvernement prévoit 57 500 000 \$ sur quatre ans pour consolider et développer le réseau québécois des centres de pédiatrie sociale en communauté dans les différentes régions du Québec, notamment dans celles non actuellement desservies;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (chapitre M-17.2), la ministre de la Famille a notamment pour mission de favoriser l'épanouissement des familles et le développement des enfants;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 5 de cette loi, la ministre de la Famille agit en concertation avec les intervenants des milieux concernés par sa mission en vue de favoriser la complémentarité et l'efficacité de leurs interventions et elle facilite la réalisation d'actions visant notamment l'épanouissement de la famille et de l'enfance en accordant un soutien professionnel, technique ou financier aux personnes ou groupes qui participent ou désirent participer à de telles actions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de cette loi, la ministre de la Famille peut conclure avec toute personne, association, société ou organisme des ententes dans les domaines de sa compétence;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Famille à octroyer une subvention d'un montant maximal de 57 500 000 \$ à la Fondation Dr Julien, soit un montant maximal de 12 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 14 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 15 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et de 16 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour les soins, les services et les activités de pédiatrie sociale en communauté;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une entente à intervenir entre la ministre de la Famille et la Fondation Dr Julien, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Famille :

QUE la ministre de la Famille soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 57 500 000 \$ à la Fondation Dr Julien, soit un montant maximal de 12 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 14 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 15 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et de 16 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour les soins, les services et les activités de pédiatrie sociale en communauté;

QUE les conditions et modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une entente à intervenir entre la ministre de la Famille et la Fondation Dr Julien, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79944

Gouvernement du Québec

Décret 905-2023, 31 mai 2023

CONCERNANT une modification au décret numéro 564-2005 du 15 juin 2005 concernant un régime d'emprunts aux fins d'autoriser le ministre des Finances à emprunter par l'émission de billets à terme du Québec dans le cadre du Programme des immigrants investisseurs pour l'aide aux entreprises

ATTENDU QUE, par le décret numéro 564-2005 du 15 juin 2005, modifié par les décrets numéro 8-2008 du 15 janvier 2008, numéro 1028-2010 du 1^{er} décembre 2010, numéro 476-2012 du 9 mai 2012, numéro 1055-2013 du 23 octobre 2013, numéro 123-2017 du 28 février 2017 et numéro 1261-2020 du 25 novembre 2020, le gouvernement a autorisé un régime d'emprunts en vertu duquel le ministre des Finances est autorisé à emprunter, par l'émission de billets à terme du Québec dans le cadre du Programme des immigrants investisseurs pour l'aide aux entreprises, dont la valeur nominale globale ne doit pas excéder 7 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada et dont le produit pourra être affecté, jusqu'à concurrence de la totalité, au Fonds de financement;

ATTENDU QU'il y a lieu de diminuer l'encours autorisé des billets à terme émis en vertu de ce régime d'emprunts de 7 000 000 000 \$ à 3 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada et de modifier le décret numéro 564-2005 du 15 juin 2005, modifié par les décrets numéro 8-2008 du 15 janvier 2008, numéro 1028-2010 du 1^{er} décembre 2010, numéro 476-2012 du 9 mai 2012, numéro 1055-2013 du 23 octobre 2013, numéro 123-2017 du 28 février 2017 et numéro 1261-2020 du 25 novembre 2020 en conséquence;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE soit diminué l'encours autorisé des billets à terme émis en vertu du régime d'emprunts autorisé par le décret numéro 564-2005 du 15 juin 2005, modifié par les décrets numéro 8-2008 du 15 janvier 2008, numéro 1028-2010 du 1^{er} décembre 2010, numéro 476-2012 du 9 mai 2012, numéro 1055-2013 du 23 octobre 2013, numéro 123-2017 du 28 février 2017 et numéro 1261-2020 du 25 novembre 2020, de 7 000 000 000 \$ à 3 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada;

QUE le décret numéro 564-2005 du 15 juin 2005, modifié par les décrets numéro 8-2008 du 15 janvier 2008, numéro 1028-2010 du 1^{er} décembre 2010, numéro 476-2012 du 9 mai 2012, numéro 1055-2013 du 23 octobre 2013, numéro 123-2017 du 28 février 2017 et numéro 1261-2020 du 25 novembre 2020 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79945

Gouvernement du Québec

Décret 906-2023, 31 mai 2023

CONCERNANT la détermination des frais engagés par le gouvernement pour l'année financière 2022-2023 pour l'application des lois dont l'Autorité des marchés financiers est responsable de l'administration et à la charge de celle-ci

ATTENDU QUE, en vertu des articles 112 de la Loi sur les agents d'évaluation du crédit (chapitre A-8.2), 550 de la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1), 726.1 de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3), 249 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), 322 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.02) et 330.2 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1), les frais engagés par le gouvernement pour l'application de ces lois, déterminés chaque année par celui-ci, sont à la charge de l'Autorité des marchés financiers;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 142 de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01), les frais engagés et déterminés annuellement par le gouvernement pour l'application de cette loi sont à la charge de l'Autorité des marchés financiers;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer que les frais engagés par le gouvernement pour l'année financière 2022-2023 pour l'application de ces lois et qui sont à la charge de l'Autorité des marchés financiers sont de 1 208 784,61 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les frais engagés par le gouvernement pour l'année financière 2022-2023 pour l'application des lois dont l'Autorité des marchés financiers est responsable de l'administration et qui sont à la charge de celle-ci soient de 1 208 784,61 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79946

Gouvernement du Québec

Décret 907-2023, 31 mai 2023

CONCERNANT la détermination des frais engagés par le gouvernement pour l'année financière 2022-2023 pour l'application de la Loi sur le courtage immobilier et à la charge de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 132 de la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2), les frais engagés par le gouvernement pour l'application de cette loi, déterminés chaque année par celui-ci, sont à la charge de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer que les frais engagés par le gouvernement pour l'année financière 2022-2023 pour l'application de cette loi et à la charge de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec sont de 242 064,91 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les frais engagés par le gouvernement pour l'année financière 2022-2023 pour l'application de la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2) et à la charge de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec soient de 242 064,91 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79947